



ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 0108 /2020/ MATDCL/MVUHSP
relatif à la procédure de délivrance des permis de construire dans les communes des
préfectures du Golfe et d'Agoè-nyivé.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ET

LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE,

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
- Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;
- Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;
- Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 9 janvier 2019 ;
- Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
- Vu la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019 portant attributions et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé ;
- Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
- Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 0225/MATDCL-CAB du 03 décembre 2019 portant nomination de secrétaire général par intérim du District Autonome du Grand Lomé,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir la procédure en vue de la délivrance des permis de construire de catégories A et B dans les communes des préfectures du Golfe et d'Agoè-nyivé.

Article 2 : Les demandes et l'instruction des permis de construire se font en ligne.

Article 3 : L'instruction des demandes de permis de construire se fait par les services ci-après :

- la direction des services techniques (DST) du District Autonome du Grand Lomé pour les communes de Golfe 1, Golfe 2, Golfe 3 et Golfe 4 ;
- la division des services techniques de la préfecture du Golfe pour les communes de Golfe 5, Golfe 6 et Golfe 7 et
- la division des services techniques de la préfecture d'Agoè-nyivé pour les communes d'Agoè-nyivé 1, Agoè-nyivé 2, Agoè-nyivé 3, Agoè-nyivé 4, Agoè-nyivé 5 et Agoè-nyivé 6.

Le personnel de chacun de ces services techniques relève de l'administration de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 4 : Pour les besoins de l'instruction des dossiers de demandes de permis de construire de catégories A et B, les services techniques énumérés à l'article 3 ci-dessus peuvent s'adjoindre les compétences de :

- un ou plusieurs architectes inscrits à l'ordre national des architectes du Togo (ONAT) ;
- un ou plusieurs ingénieurs inscrits à l'ordre national des ingénieurs du Togo (ONIT) ;
- un officier du corps des sapeurs-pompier, notamment un préventionniste ou un ingénieur spécialiste en sécurité-incendie et risques de panique ;
- toutes autres compétences spécifiques nécessaires à l'instruction des demandes.

Le secrétaire général ou le responsable des services techniques de la commune pour le compte de laquelle l'instruction est faite, prend part à la visite du site du projet de construction.

Article 5 : A l'issue de l'instruction par les services techniques, les dossiers sont soumis pour examen à la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Si l'étude est concluante, le projet de permis de construire est soumis à la signature du maire de la commune dont relève la demande.

Article 6 : Le paiement des frais de demande de délivrance des permis de construire se fait en ligne sur un compte exclusivement dédié au recouvrement des recettes des permis de construire, ouvert par le District Autonome du Grand Lomé.

La répartition du montant des frais de demandes de délivrance des permis de construire est la suivante :

- chaque commune perçoit 60 % du montant versé correspondant aux frais des demandes relevant de son ressort territorial et
- 40% du montant versé aux services techniques chargés de l'instruction pour couvrir leurs charges de fonctionnement.

Article 7 : Le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales et le secrétaire général du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 FEV 2020

Le Ministre de la ville, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la salubrité publique

Le Ministre de l'administration territoriale, de
la décentralisation et des collectivités locales

SIGNE

Koko AYEVA

SIGNE

Pavadowa BOUKPESSI

Ampliations

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
SGG.....	1
Tous ministères.....	26
DAGL.....	1
Préfectures du DAGL.....	2
Communes du DAGL.....	13
ONAT.....	1
ONIT.....	1
JORT.....	1

Pour Ampliation,

Le secrétaire général du ministère de
l'administration territoriale, de la
décentralisation et des collectivités locales

